

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE ARTHUR HONEGGER APPLICABLE AUX USAGERS

20 mai 2026

Ce règlement intérieur est adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2026.
Il s'applique à l'ensemble des usagers du Conservatoire à partir de cette date.

Sommaire

PRÉAMBULE	4
1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
1.1. Direction et équipes du Conservatoire	5
1.2. Instances de concertation et de décision	6
1.2.1. Le Conseil d'établissement	6
1.2.2. Le Conseil pédagogique	7
1.2.3. Les conseils de classe pour la spécialité musique.....	8
1.2.4. Le Conseil de discipline	8
2. DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES PUBLICS.....	11
2.1. Accès aux bâtiments	11
2.1.1. Accessibilité	11
2.1.2. Périodes et horaires d'ouverture au public.....	11
2.2. Mesures générales de sécurité et interdictions	12
2.2.1. Restrictions et contrôle d'accès	12
2.2.2. Sécurité incendie	12
2.2.3. Sûreté	13
2.2.4. Interdictions	13
2.3. Respect du droit à l'image et de la propriété intellectuelle	14
2.4. Affichages, publicité	14
3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES	15
3.1. Inscriptions et réinscriptions	15
3.1.1. Conditions générales d'inscription	15
3.1.2. Conditions spécifiques	16
3.1.3. Informations relatives aux élèves.....	17
3.2. Droits d'inscription et de scolarité	17
3.2.1. Dispositions générales.....	17
3.2.2. Modalités de paiement.....	17
3.2.3. Aides financières	18
3.2.4. Conditions en cas de démission	18
3.2.5. Conditions en cas de congé.....	19
3.2.6. Conditions en cas d'annulation de cours par le Conservatoire	19

3.3. Vie scolaire	20
3.3.1. Règlement des études et charte éthique	20
3.3.2. Participation à l'ensemble des activités	20
3.3.3. Ponctualité	20
3.3.4. Autorisations de sortie	21
3.3.5. Assiduité	22
3.3.6. Travail personnel et relation pédagogique	22
3.3.7. Évaluations	23
3.3.8. Documents de scolarité	23
3.4. Sécurité et surveillance des élèves	24
3.4.1. Absence d'un professeur et report de cours	24
3.4.2. Trajets des élèves en classes à horaires aménagés	24
3.4.3. Assurances	24
3.5. Discipline	25
3.6. Ressources et locaux à disposition des élèves	25
3.6.1. Vestiaires de danse	25
3.6.2. Parc instrumental	26
3.6.3. Consigne	27
3.6.4. Utilisation des studios de travail et salles de cours par les élèves	27
3.7. Droit d'auteurs et d'éditeur	28
3.8. Inscription dans un autre établissement	28
4. RÈGLEMENT DES STUDIOS DU CONSERVATOIRE	29
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PUBLICS	31
5.1. Public des manifestations	31
5.2. Public des ateliers ou stages ponctuels	31
5.3. Cas des mises à disposition de locaux	32
6. MISE A JOUR DU REGLEMENT ET SITUATIONS NON PREVUES	33
6.1. Modifications	33
6.2. Situations non prévues	33

Préambule

Le Conservatoire Arthur Honegger est un établissement public d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre. Établissement municipal, il est rattaché au département Culture, patrimoine et animation de la Ville et administré par une équipe de direction placée sous la responsabilité du maire du Havre.

Le Conservatoire Arthur Honegger propose des enseignements à un public d'enfants et d'adultes dans un objectif d'épanouissement personnel dans le respect des principes d'accessibilité et d'égalité. Classé Conservatoire à rayonnement départemental par le ministère de la Culture, il peut délivrer des diplômes reconnus par l'État en musique et en danse et jouer un rôle de préparation à la professionnalisation.

Le Conservatoire Arthur Honegger est aussi un acteur important de la politique culturelle de la Ville du Havre. Il établit des liens avec des partenaires variés et porte une programmation professionnelle riche et régulière.

Ce règlement intérieur est applicable aux usagers du Conservatoire. Il fixe les règles de vie au sein de l'établissement. Avec le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement tarifaire, il constitue l'un des quatre documents-cadres organisant le fonctionnement de l'établissement.

Les dispositions du présent règlement respectent les textes réglementaires suivants :

- L'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L141-5-1, R.263-2, L401-1 du Code de l'Éducation ;
- Les articles L111-1 à L-139-1 et L-212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Les articles 1382 et suivants du Code civil ;
- Le règlement général de protection des données (RGPD) et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français ;
- Le Schéma national d'orientation pédagogique de janvier 2026.

Le règlement intérieur est affiché dans les deux sites de l'établissements sis 70 cours de la République et 44 rue Jules Lecesne au Havre. Il s'impose à toute personne entrant dans l'un de ces bâtiments. Pour les élèves, il s'impose également dans les autres espaces utilisés par le Conservatoire pour des cours ou des manifestations.

Toute personne dérogeant au règlement intérieur pourra être exclue de l'établissement.

1. Organisation de l'établissement

1.1. Direction et équipes du Conservatoire

L'établissement est placé sous l'autorité d'une directrice nommée par le maire du Havre.

La directrice est responsable du bon fonctionnement général de l'établissement. À ce titre, elle :

- Conçoit et met en œuvre le projet d'établissement du Conservatoire, en accord avec les missions définies par la Ville du Havre et les textes réglementaires fixant les missions des conservatoires à rayonnement départemental ;
- Organise l'ensemble des activités du conservatoire et définit, en concertation avec l'équipe enseignante, le règlement des études, dans le respect du Schéma national d'orientation pédagogique ;
- Préside les jurys de concours et d'examens de l'établissement. En cas d'absence, elle peut se faire représenter pour cette mission par le directeur adjoint chargé de la pédagogie ou toute autre personne de son choix ;
- Prévoit, valide et met en œuvre les actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec l'Éducation nationale ;
- Prévoit et exécute également le budget du conservatoire ;
- Recrute le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
- Est le Responsable Unique de Sécurité du bâtiment (RUS) et est habilitée à prendre toute mesure urgente qu'impose la situation.

La directrice s'appuie sur une équipe de 79 professeurs et 22 agents administratifs et techniques.

Équipe de direction

Directrice : Cécile DELÉTRÉ

Directeur adjoint chargé de la pédagogie : NN

Directeur adjoint chargé de l'administration : NN

Conseiller aux études et référent handicap : NN

Responsable action culturelle : Xavier SIMONIN

Équipe administrative et technique

Assistante de direction et responsable accueil et qualité : Cathy GRIMOPONT

Agents d'accueil : Nathalie BROUDIC, Estelle FORTIER, Pascale PIQUOT, Virginie SOULA

Gestionnaire scolarité : Marie ENOS

Chargés de scolarité : Marilyne BEAUDOIN, Amandine BRAULT, Corinne CAUDEBEC

Documentaliste : Marie-Agnès PANTIN

Secrétaire action culturelle : Patricia BRONNEC

Responsable technique : Florent BONNESOEUR

Régisseurs : Benjamin CROCQ, Serge LE MIEUX, Paulo LOPES, Christophe PLANCHON

Agents d'entretien : Muriel ARGENTIN, Agnès PICOT

1.2. Instances de concertation et de décision

1.2.1. Le Conseil d'établissement

La loi définit le Conseil d'établissement comme une « instance de consultation, d'échange et de proposition [qui] se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; [le Conseil d'établissement] soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan (Code de l'éducation – Article L216-2, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, art. 51).

Le Conseil d'établissement est aussi l'instance de la concertation institutionnelle. Émanation des différentes composantes du conservatoire, il est présidé par un représentant de la collectivité gestionnaire.

Le Conseil d'établissement du Conservatoire Arthur Honegger est composé de membres de droit :

- Le maire de la ville du Havre, ou son représentant, qui préside le Conseil ;
- L'adjointe au maire chargée de la culture ;
- La directrice générale adjointe Culture, patrimoine et animation de la Ville ;
- La directrice du Conservatoire ;
- Le directeur adjoint du conservatoire chargé de la pédagogie ;
- Le directeur adjoint du conservatoire chargé de l'administration.

D'autres membres sont élus et siègent pour deux ans :

- Deux représentants des enseignants du Conservatoire ;
- Deux représentants de l'équipe administrative et technique du Conservatoire ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants des élèves majeurs du conservatoire ;
- Deux représentants des élèves mineurs du conservatoire ;

Les élections sont organisées par l'administration du Conservatoire les années impaires en début d'année scolaire pour les représentants des usagers, et les années paires pour les représentants des personnels du Conservatoire. Elles respectent le principe de parité.

Selon l'ordre du jour, des membres invités, par exemple des partenaires culturels ou institutionnels de l'établissement, peuvent participer à une réunion du Conseil d'établissement, sur invitation du maire.

Le conseil d'établissement se réunit deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers, sur convocation du maire ou de son représentant.

La convocation est adressée aux membres au moins cinq jours avant la date de la réunion du Conseil, par courrier électronique.

Toute réunion du Conseil d'établissement fait l'objet d'un compte rendu transmis à chacun de ses membres.

1.2.2. Le Conseil pédagogique

Instance de réflexion, le Conseil pédagogique veille à impulser l'innovation et l'émergence de projets pédagogiques et assure un rôle de communication interne.

Présidé et animé par la directrice du Conservatoire ou le directeur adjoint chargé de la pédagogie, le Conseil pédagogique rassemble l'équipe de direction du Conservatoire, l'enseignante en charge du parcours Art et handicap, la gestionnaire de la scolarité et les coordinateurs de départements pédagogiques. Selon l'ordre du jour, toute autre personne susceptible d'apporter sa contribution peut être invitée à participer à une réunion du Conseil pédagogique.

Les coordinateurs sont élus pour deux ans au sein de chaque département pédagogique :

- Département des instruments polyphoniques et des percussions ;
- Département cordes frottées ;
- Département cuivres ;
- Département bois ;
- Départements claviers et musiques anciennes ;
- Département des pratiques vocales ;
- Département formation musicale et érudition ;
- Département des pratiques collectives ;
- Département jazz et musique africaine ;
- Département des musiques traditionnelles européennes ;
- Département danse ;
- Département théâtre.

La répartition des départements pédagogiques peut être revue, si besoin, pour s'adapter à l'évolution des disciplines et de garantir un équilibre cohérent entre départements.

Lors du Conseil pédagogique, les coordinateurs rendent compte :

- De l'actualité pédagogique de leur département ;
- Des travaux effectués lors des réunions de départements que chacun organise a minima avant chaque réunion du Conseil pédagogique ;
- Des besoins en matériel ;
- Des besoins en formation.

Selon les cas, les membres du Conseil pédagogique participent aussi :

- À la conception et à la réalisation de projets pédagogiques transversaux ;
- À la gestion du fonds documentaire et du parc instrumental ;
- Aux propositions présentées ensuite en Conseil d'établissement ;
- À la conception et au suivi du projet d'établissement ;
- À l'élaboration et aux mises à jour des règlements des études, règlement intérieur et tous documents-cadres fixant les règles de vie au sein de l'établissement et le fonctionnement des études.

Le Conseil pédagogique se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de la directrice du Conservatoire. L'ordre du jour est transmis 3 semaines à l'avance à l'ensemble des membres.

Chaque réunion du Conseil pédagogique fait l'objet d'un compte rendu communiqué à l'ensemble du corps enseignant par l'intermédiaire des coordinateurs ou de la direction du Conservatoire.

1.2.3. Les conseils de classe pour la spécialité musique

Pour suivre chaque élève inscrit en musique de manière concertée, des conseils de classe peuvent être organisés, afin d'échanger sur les progrès, les souhaits et les difficultés éventuelles des élèves.

Les conseils de classe sont organisés à la fin de chaque semestre et sont supervisés par le directeur adjoint chargé de la pédagogie et le conseiller aux études du Conservatoire.

Ils réunissent les professeurs d'un département ou d'une discipline, un professeur de formation musicale et un professeur représentant des pratiques collectives.

Ils donnent lieu à une information aux familles sur le suivi de chaque élève sous la forme de bulletins semestriels.

1.2.4. Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline examine les cas d'infractions au règlement intérieur et statue tout problème de discipline grave ou réitéré de la part d'un élève. Il est compétent pour prononcer des sanctions adaptées à la gravité des actes reprochés à l'élève.

Le Conseil de discipline joue un rôle éducatif. Il prend toutes mesures afin que les sanctions qu'il prend à l'encontre des élèves font sens pour l'élève et ses parents, et pour la victime le cas échéant.

Le Conseil de discipline est composé de :

- la directrice du département Culture, patrimoine et animation de la Ville ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire, qui préside le Conseil ;
- le directeur adjoint du conservatoire chargé de la pédagogie ;
- le conseiller aux études ;
- le directeur adjoint chargé de l'administration ;
- deux représentants des enseignants, membres du Conseil d'établissement.

En fonction de la situation à étudier, le ou les professeurs de l'élève concerné, ou toute autre personne, peuvent être conviés pour être entendues comme témoins.

Les membres du Conseil de discipline sont tenus à une parfaite obligation de réserve et de discrétion.

La directrice du Conservatoire convoque par courrier électronique, au moins huit jours avant la tenue de la réunion, l'ensemble des membres du Conseil de discipline, les éventuels témoins, ainsi que le ou les élèves mis en cause. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Le Conseil de discipline peut statuer sur des sanctions disciplinaires même si tous ses membres ne sont pas présents, dans la mesure où ils tous été convoqués.

Le Conseil de discipline peut être saisi par un personnel, un partenaire de l'établissement, un élève ou le responsable légal d'un élève, en adressant un courrier à la directrice du Conservatoire. La directrice peut répondre favorablement ou pas à la demande de saisine, sauf dans les cas suivant où la saisine est automatique :

- Violences physiques ou verbales à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;
- Acte grave à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Dégradation de biens appartenant à la Ville du Havre.

La convocation de l'élève précise le motif de la saisine ainsi que les modalités de consultation du dossier. Elle rappelle la possibilité pour l'élève et ses représentants légaux de présenter leur défense oralement et/ou par écrit ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de leur choix.

L'élève appelé à comparaître devant le Conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure indiqués par la direction. Lorsque l'élève est mineur, ses représentants légaux sont également convoqués. La non-comparution de l'élève ou de ses représentants légaux entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Au regard de la gravité des faits, la directrice peut décider d'interdire l'accès à l'établissement à l'élève concerné, à titre conservatoire, dans l'attente de la réunion du Conseil de discipline.

Les éventuelles sanctions sont adoptées par vote à main levée de chacun des membres du Conseil. En cas de désaccord de ses membres, la voix de la présidente du Conseil de discipline est prépondérante.

À l'issue du Conseil de discipline, un procès-verbal est établi, signé par l'ensemble des membres présents, et transmis à l'élève concerné ou à ses représentants légaux s'il est mineur. Cette notification rend la décision immédiatement exécutoire.

En cas d'exclusion de l'élève, les frais de scolarité demeurent intégralement dus et ne donnent lieu à aucun remboursement.

2. Dispositions applicables à tous les publics

2.1. Accès aux bâtiments

2.1.1. Accessibilité

Le Conservatoire du Havre possède deux sites :

- Un site principal, sis 70 cours de la République, 76600 Le Havre, qui accueille la plupart des cours de musique, les cours de théâtre, un auditorium – la salle Woollett – ainsi que les bureaux administratifs et techniques
- Une annexe, au 44 rue Jules Lecesne, 76600 Le Havre, qui accueille les cours de danse.

Le site principal est accessible par le tramway, arrêt Université, par le train – il est situé à 3' à pied de la gare SNCF du Havre. Un parking municipal est situé à l'arrière du bâtiment.

Le site est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite. Toutefois, l'auditorium ne peut accueillir plus de 2 fauteuils à la fois.

Le site de la rue Jules Lecesne est accessible par le tramway, arrêt Palais de justice, par le train – il est situé à 12' à pied de la gare SNCF du Havre.

Certains cours du Conservatoire peuvent avoir lieu hors-les-murs :

- Régulièrement, notamment pour disposer d'espaces plus grands (salle Franklin, pôle Simone Veil, par exemple),
- Occasionnellement pour des projets spécifiques.

2.1.2. Périodes et horaires d'ouverture au public

La période de fonctionnement du Conservatoire suit strictement l'année scolaire. Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires sauf autorisation exceptionnelle de la direction.

Pendant certaines périodes de vacances, les bâtiments sont ouverts pour le travail des élèves, la préparation des cours par les professeurs ou des activités pédagogiques ponctuelles telles que ateliers et stages.

Le calendrier de l'année est établi en septembre et affiché sur les portes des deux bâtiments du Conservatoire ainsi que sur le site internet de l'établissement.

2.2. Mesures générales de sécurité et interdictions

2.2.1. Restrictions et contrôle d'accès

L'accès aux bâtiments du Conservatoire est réglementé afin d'assurer la sécurité de tous.

Sauf autorisation expresse de l'agent d'accueil, seuls les élèves et leurs accompagnateurs, pour les enfants de moins de 7 ans, sont admis dans l'établissement au-delà de la zone d'accueil.

Tout visiteur doit signer le registre de présence à l'accueil avant de monter dans les étages ou se diriger vers les bureaux.

En vertu de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les lieux publics, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage sauf si celle-ci est autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels ou si elle s'inscrit dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

2.2.2. Sécurité incendie

Afin de réduire les risques d'inflammation et prévenir tout départ de feu, il est interdit d'introduire au sein des bâtiments du Conservatoire des matériaux dangereux et de gêner une éventuelle évacuation. Pour ces raisons, il est strictement interdit de :

- Introduire au sein des bâtiment des batteries au lithium ;
- Manipuler les matériels de secours (extincteurs, système d'alarme...) en dehors de leur utilisation normale ou en rendre l'utilisation ou l'accès difficile ;
- Ouvrir ou emprunter les issues de secours ;
- Bloquer les issues de secours ;
- Encombrer les voies de circulation.

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichées dans les deux sites du Conservatoire. En cas d'incendie, l'utilisation des monte-charges est strictement interdit, y compris pour les personnes à mobilité réduite qui doivent rejoindre les espaces sécurisés prévus.

Des exercices d'évacuation incendie sont organisés régulièrement. Tout usager, élève, parent, accompagnateur et visiteur, doit respecter les consignes de sécurité données en cas de nécessité d'évacuation des locaux.

2.2.3. Sûreté

En fonction du niveau du plan Vigipirate en vigueur, un contrôle visuel des sacs de toute personne entrant dans les bâtiments du Conservatoire peut être effectué par un agent habilité.

Les usagers du Conservatoire s'engagent à respecter toute mesure ou consigne qui seraient imposées pour des raisons de fonctionnement ou de sécurité par l'ensemble du personnel du Conservatoire et du personnel de sécurité mis à disposition.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler immédiatement à l'agent d'accueil de l'établissement.

2.2.4. Interdictions

Interdiction de fumer

En conformité avec le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'établissement.

Par ailleurs, vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est également interdit de fumer aux abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs. En application de ce décret, tout fumer doit se situer à plus de 10 mètres autour de chaque porte d'accès des bâtiments du Conservatoire.

Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire ou à des poursuites judiciaires.

Interdiction des animaux

L'accès au Conservatoire est interdit aux animaux, à l'exception de ceux destinés à compenser un handicap.

Autres interdictions

Dans l'établissement, il est par ailleurs interdit de :

- Détenir, utiliser ou se trouver sous l'action de substances illicites ou de boissons alcoolisées ;
- Utiliser sans autorisation les monte-charges du Conservatoire ;
- Circuler avec des vélos, trottinettes, rollers, planches à roulettes, à l'intérieur des bâtiments ;
- Introduire des objets bruyants et encombrants ;
- Introduire des objets dangereux ;
- Utiliser les espaces communs, notamment les circulations, pour des jeux ou activités gênants.

2.3. Respect du droit à l'image et de la propriété intellectuelle

Toute personne est tenue de respecter le droit à l'image des personnes présentes au sein du Conservatoire, qu'ils soient élèves, artistes, agents, usagers.

L'interdiction de filmer et capter les artistes est affichée dans l'auditorium Woollett.

La Ville du Havre et la direction du Conservatoire déclinent toute responsabilité concernant les enregistrements sonores ou visuels réalisés et diffusés par des tiers, en lien avec le Conservatoire et ses activités.

Les captations visuelles ou sonores réalisées par les enseignants à des fins pédagogiques sont strictement réservées à un usage interne, limité à l'établissement et/ou aux élèves concernés.

Pour toute captation et utilisation de l'image ou de la prestation artistique dans le cadre des actions de communication du Conservatoire ou de la collectivité, le Conservatoire recueille l'autorisation préalable des représentants légaux des élèves mineurs, celle des élèves mineurs eux-même et celle des élèves majeurs.

2.4. Affichages, publicité

En application de l'article Article L511-2 du Code de l'éducation, le Conservatoire est soumis au principe de neutralité commerciale. Toute activité publicitaire ou opération assimilable à une démonstration commerciale est proscrite en son sein.

Par principe, il est donc interdit de poser des affiches ou de distribuer des tracts, sauf dans le cas de petites annonces visant à informer le public d'une opportunité pédagogique ou professionnelle en lien avec la musique, la danse ou le théâtre.

Les tracts, affiches et autres documents doivent être obligatoirement déposés à l'accueil du Conservatoire. La direction se réserve le droit de les mettre à disposition du public ou pas, dans des présentoirs et vitrines réservés à cet effet, en fonction du lien avec ses propres activités. Aucun affichage ne sera toléré sur les murs ou portes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Ces principes sont applicables dans tous les bâtiments du Conservatoire.

3. Dispositions relatives aux élèves

3.1. Inscriptions et réinscriptions

3.1.1. Conditions générales d'inscription

Les réinscriptions et nouvelles inscriptions au Conservatoire ont lieu chaque année en mai et juin, respectivement. Les dates précises des périodes de réinscription et d'inscription sont communiquées par voie d'affichage ainsi que sur le site internet du conservatoire au mois d'avril. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont réservées aux futurs inscrits. Les anciens élèves qui omettent de se réinscrire à la période prévue ne pourront être réintégrés qu'en fonction de la place disponible dans les classes.

Le Conservatoire respecte le principe d'égal d'accès au service public, sans discrimination d'aucune sorte, dans la limite des places disponibles. Les demandes d'inscription sont étudiées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Enfants ou adolescents déménageant au Havre et auparavant déjà inscrits en parcours-études dans un autre conservatoire,
2. Enfants souhaitant bénéficier d'un parcours d'éveil, d'initiation, découverte ou d'un parcours études,
3. Élèves se réinscrivant mais souhaitant une nouvelle discipline ou spécialité, en complément ou à la place de leur discipline précédente,
4. Adultes souhaitant une inscription en parcours d'accompagnement des amateurs (cf. Règlement des études) ou une intégration en parcours-études.

Le Conservatoire se réserve le droit de réattribuer les places des élèves qui ne se seraient pas présentés aux 2 premiers cours de l'année scolaire. Ces élèves seront considérés comme démissionnaires et ne seront pas facturés.

Pour les primo-inscriptions en classe instrumentale, l'élève émet trois choix d'instruments. Le Conservatoire met tout en œuvre pour satisfaire ces demandes. En cas d'indisponibilité des disciplines souhaitées, le Conservatoire peut proposer une autre discipline.

3.1.2. Conditions spécifiques

3.1.2.1. Tests et concours d'entrée

Les élèves entrant au Conservatoire du Havre dans le cadre d'une poursuite de cursus, à la suite d'un déménagement par exemple, sont systématiquement reçus par un professeur d'instrument et un professeur de formation musicale afin de déterminer le niveau d'inscription le plus adapté au Havre.

Les élèves désirant s'inscrire en chant lyrique, filière vocale et jazz font également l'objet d'un test d'entrée.

L'accès au Cycle menant au diplôme national est également soumis à un concours d'entrée permettant d'évaluer la motivation et les capacités des élèves intéressés. Les auditions ont lieu chaque année fin juin ou début juillet dans un des conservatoires à rayonnement départemental ou régional de la région Normandie.

L'ensemble des parcours et situations pour lesquelles un test ou concours sont prévus sont détaillés dans le Règlement des études du Conservatoire.

3.1.2.2. Pour l'inscription en danse

En vertu de l'article R.263-2 du Code de l'Éducation, les élèves de danse doivent, avant le premier cours, transmettre à l'administration du Conservatoire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

3.1.2.3. Pour les personnes en situation de handicap

Le Conservatoire propose des cours spécifiques au sein du pôle Art et Handicap. Ces cours, adaptés au profil de chaque élève, sont construits en concertation entre le référent handicap de l'établissement, le professeur du pôle Art et Handicap, l'élève, ses représentants légaux et ses éventuels soignants.

Lorsqu'une intégration dans les parcours études ou parcours programme de l'établissement est possible et désirée par l'élève, elle est systématiquement privilégiée. Dans ce cas, l'équipe pédagogique, en concertation avec l'élève et son ou ses représentants légaux, peut décider d'adapter le cursus afin que l'élève ait les meilleures conditions d'accueil dans ce parcours.

3.1.2.4. Admission en classe à horaires aménagés

L'accès des élèves en classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre fait l'objet d'une procédure spécifique de l'Éducation Nationale. Les élèves admis dans ces classes doivent également s'inscrire au Conservatoire comme tout autre élève à la période correspondant à sa situation (réinscription ou nouvelle inscription).

3.1.3. Informations relatives aux élèves

Confidentialité des informations

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription papier sont saisies sur le logiciel iMuse de l'éditeur SAIGA. Cette saisie informatique est déclarée auprès de la Commission nationale informatique et liberté conformément aux dispositions législatives.

Aucun renseignement contenu dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration du Conservatoire, à l'exception des résultats d'examens qui peuvent être communiqués par voie d'affichage.

À tout moment, les élèves ou leurs représentants légaux peuvent saisir la collectivité pour faire modifier les informations les concernant.

Changement d'adresse ou de situation

Tout élève, ou son représentant légal, qui change d'état civil ou de domicile en cours d'année est tenu d'en informer l'administration du Conservatoire au plus tôt. Le Conservatoire dégage toute responsabilité en cas de défaut de communication pour mauvaise adresse.

3.2. Droits d'inscription et de scolarité

3.2.1. Dispositions générales

Les droits d'inscription au Conservatoire comprennent des frais de dossier et des frais de scolarité. Des frais de location d'instrument de musique peuvent s'ajouter, le cas échéant.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal de la Ville du Havre. Les factures sont adressées aux élèves ou à leurs représentants légaux à la fin de l'année civile d'inscription.

En cas de non-paiement, le Trésor Public est chargé de recouvrer les droits dus avec les pénalités d'usage.

3.2.2. Modalités de paiement

La facture du Conservatoire porte le nom de « Titre exécutoire - Avis de somme à payer ». Elle est adressée aux redevables par voie postale sous enveloppe « Trésor Public » à partir de la fin du mois de novembre de l'année scolaire en cours.

La facture est à régler auprès de la Trésorerie municipale dès réception en espèces, par chèque, par virement bancaire ou auprès d'un buraliste agréé. Un échelonnement de paiement peut être demandé directement auprès du service de la Trésorerie municipale.

3.2.3. Aides financières

Pour les élèves inscrits en 3^e cycle menant au diplôme national, une bourse d'étude peut être allouée par la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC-Normandie), principalement en fonction de critères sociaux. Les périodes de retrait et de retour des dossiers sont communiquées par mail par l'administration du Conservatoire aux élèves de cycle spécialisé.

Les dossiers sont examinés, pour avis, par une commission interne au Conservatoire composée, conformément aux directives du ministère, du directeur de l'établissement, du directeur adjoint chargé de la pédagogie et de représentants des parents d'élèves.

La DRAC a toute autorité pour sélectionner les dossiers retenus et définir le montant éventuellement alloué.

3.2.4. Conditions en cas de démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit ;
- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits dans les délais impartis y compris suite à un congé ;
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu aux sollicitations écrites (mails ou courriers) suite à trois absences non justifiées ;
- Les élèves majeurs inscrits dans le cadre de dispositifs dédiés aux adultes n'ayant pas rempli les conditions d'assiduité en cours et lors des restitutions de projets ;
- Les élèves absents sans motifs légitimes aux restitutions des projets pédagogiques prévus ;
- Les élèves absents sans motifs légitimes aux évaluations.

En cas de démission d'un élève, les droits d'inscription et de scolarité sont dus pour toute l'année scolaire quel que soit le nombre de cours suivis sauf si celle-ci intervient avant le 1^{er} jour des vacances de la Toussaint de l'année scolaire en cours.

Le montant des frais de scolarité peut exceptionnellement être calculé au prorata du nombre de semaines d'enseignement dispensées dans les cas suivants :

- Mutation professionnelle du redevable ou de l'élève dans une zone géographique ne permettant plus d'assister aux cours ;
- Changement d'emploi ou 1^{ère} embauche de l'élève dans le cas où ses horaires de travail sont incompatibles avec tous les cours proposés dans son parcours d'inscription ;

- État de santé de l'élève ne permettant plus d'assister, pendant plusieurs mois, à ses cours au Conservatoire ;

L'élève devra produire obligatoirement produire un justificatif. Dans le cas où sa facture aurait déjà été réglée, le trop-perçu lui sera reversé.

3.2.5. Conditions en cas de congé

À titre exceptionnel, et sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux s'il est mineur, la direction du Conservatoire peut accorder une année de congé, partiel ou total.

Le congé partiel peut être attribué aux élèves en parcours-études à partir de la 3e phase de cycle 1, sauf cas exceptionnel. Il ne donne pas lieu à une réduction de facturation. Chaque demande fait l'objet d'une étude spécifique de la direction.

Le congé total peut concerner tout élève hors primo-inscription. Le congé est valable pour l'année scolaire en cours. Il entraîne l'absence de frais de scolarité pour l'année en cours s'il est demandé et validé avant le 1er jour des vacances de la Toussaint. Les frais de dossier restent dus. Il n'est pas renouvelable, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée (longue maladie, maternité, etc.).

Le congé, partiel ou total, vaut pour l'année scolaire en cours. L'année de congé n'est pas comptabilisée dans la scolarité de l'élève.

Dans le cas d'un congé pour une discipline principale, la réintégration de l'élève est soumise à l'accord de la direction et dépend des places disponibles dans la classe.

Dans tous les cas, l'élève ou son représentant légal doit procéder à sa demande de réinscription.

3.2.6. Conditions en cas d'annulation de cours par le Conservatoire

En cas d'absence d'un professeur pendant 4 semaines consécutives, les cours non remplacés peuvent être remboursés, à la demande du redevable.

Le mode de calcul correspond à la spécialité étudiée. En musique, seules les absences d'un professeur de cours individuels peuvent donner lieu à un remboursement. En danse et en théâtre, tous les cours sont concernés.

Le montant du remboursement est calculé au prorata des semaines d'enseignement assurées par l'établissement. Il peut prendre la forme, pour les élèves qui se réinscrivent, d'un avoir sur la facture de l'année suivante. Le remboursement intervient en général en fin d'année scolaire.

3.3. Vie scolaire

3.3.1. Règlement des études et charte éthique

L'inscription au Conservatoire implique l'acceptation pleine et entière de son règlement intérieur, mais aussi de son règlement des études et de sa charte éthique.

3.3.2. Participation à l'ensemble des activités

Dans le cadre de son parcours d'inscription au Conservatoire, un élève suit, au cours de l'année, différentes activités qui font partie intégrante de son parcours. Il peut ainsi suivre ou participer à :

- Des cours dans une ou plusieurs disciplines ;
- Des répétitions, auditions, projets de classe, projets interdisciplinaires ou transversaux ;
- Des évaluations ;
- Des concerts ou spectacles en tant que spectateur dans le cadre du parcours du spectateur.

La participation à l'ensemble à ces activités est obligatoire. La présence de l'élève est prise en compte dans le cadre de son évaluation continue.

Ces activités peuvent, le cas échéant, se situer à l'extérieur de l'établissement. Les familles font leur affaire du transport de l'élève sur le lieu de l'activité, hormis dans les cas spécifiques où le Conservatoire organise un transport collectif.

Les élèves s'adaptent aux parcours proposés par le Conservatoire et font leur affaire des éventuelles difficultés d'emploi du temps qu'ils pourraient rencontrer si l'élève pratique d'autres activités.

3.3.3. Ponctualité

Les élèves et leurs éventuels accompagnants sont tenus de se présenter dans l'établissement aux jours et horaires de leurs cours. Les élèves doivent être ponctuels et s'accorder le temps nécessaire à la préparation du cours, notamment en danse ou à l'orchestre.

L'établissement ne peut être tenu responsable de l'élève en dehors des créneaux de cours pour lesquels il est régulièrement inscrits, des reports de cours prévus par l'établissement, des répétitions, projets et évaluations listées à l'article 3.3.1.

3.3.4. Autorisations de sortie

Sorties des bâtiments du Conservatoire

Les élèves doivent venir au Conservatoire munis de leur carte d'élève. La carte d'élève précise la situation de ce dernier à l'égard de son autorisation de sortir seul des bâtiments dans lequel le Conservatoire organise ses activités régulières. Il existe plusieurs cas de figure :

- Les élèves de moins de 11 ans ou scolarisés en école élémentaire ne peuvent sortir seuls des bâtiments du Conservatoire et doivent attendre qu'un responsable légal ou une personne désignée par lui vienne les récupérer. Toute demande de dérogation doit passer par la direction de l'établissement ;
- Pour les élèves entre 11 et 14 ans ou scolarisés au collège, la sortie des bâtiments du Conservatoire est soumise à l'autorisation des responsables légaux de l'élève, notifiée par ces derniers à l'établissement pendant la période des inscriptions et réinscriptions ;
- Pour les élèves de plus de 15 ans ou lycéens, l'autorisation de sortir seul du Conservatoire est automatique.

A l'issue de ses activités, en cas de retard de son responsable légal ou de la personne désignée par lui pour le récupérer, l'élève doit se signaler au personnel d'accueil.

Dans le cas où un élève mineur est présent après l'heure de fermeture du Conservatoire et après avoir épuisé toutes les possibilités de joindre ses représentants légaux, le Conservatoire est dans l'obligation de se mettre en relation avec les forces de l'ordre.

Aucun élève mineur ne peut être autorisé à quitter un cours plus tôt que prévu, sauf si ses responsables légaux ont produit un justificatif écrit.

Aucun élève ne peut être autorisé à quitter le bâtiment où il suit ses activités s'il ne se sent pas bien.

Sorties des manifestations ou activités hors-les-murs

Lorsque les activités du Conservatoire se déroulent hors-les-murs, les responsables légaux des élèves mineurs doivent signer une autorisation spécifique pour autoriser leur enfant à rentrer seul.

Il est possible de signer cette autorisation pour l'année entière.

Aucun élève ne sera autorisé à rentrer seul s'il ne se sent pas bien.

3.3.5. Assiduité

L'élève est tenu d'assister à l'ensemble des cours et projets liés de façon assidue. À ce titre, il est rappelé aux responsables légaux des élèves mineurs que l'inscription de leur enfant au Conservatoire les engage à l'accompagner à toutes les activités constitutives de son parcours.

La présence des élèves est contrôlée et notifiée par écrit au début de chaque cours par les professeurs et suivie par l'administration.

Toute absence d'un élève doit être signalée, si possible en amont du cours, sinon dans les meilleurs délais, à l'administration du Conservatoire sur scolarite-conservatoire@lehavre.fr. Une justification écrite des parents est exigée pour les élèves mineurs.

Les absences des élèves mineurs qui n'ont pas été justifiées sont signalées aux responsables légaux par mail. Après 3 absences non justifiées, le Conservatoire convoque l'élève ou ses responsables pour comprendre les raisons de son absence d'assiduité. 3 absences consécutives non justifiées peuvent entraîner l'exclusion de l'élève, qu'il soit mineur ou majeur.

Si une difficulté de santé empêche l'élève de suivre ses cours partiellement ou totalement, il est nécessaire de produire un certificat médical.

Pour tout autre situation particulière, l'élève ou ses représentants légaux peuvent adresser un courrier à la direction de l'établissement. Le cas échéant, une dispense de cours exceptionnelle pourra être accordée.

3.3.6. Travail personnel et relation pédagogique

Le travail personnel de l'élève, réalisé en dehors des temps de cours, est un élément essentiel de sa progression.

Il est demandé aux parents de veiller à la pratique personnelle de l'élève à la maison pour tous les cours qui le demandent.

Il est toutefois recommandé aux élèves danseurs de ne pas pratiquer d'exercices techniques en dehors des cours en dehors d'étirements recommandés par les professeurs.

Tout élève musicien doit disposer d'un instrument lui permettant d'assurer un travail régulier entre deux cours, que ce soit par le biais d'une location ou d'une acquisition d'un instrument, neuf ou d'occasion. Si la famille le souhaite, les professeurs peuvent les guider dans leur projet de location ou d'acquisition.

L'inscription au Conservatoire engage la famille à se procurer un instrument pour le travail à la maison. Toutefois, en première année, il est possible de venir travailler au Conservatoire sur les instruments spécifiques ou de louer un instrument directement issu de notre parc instrumental.

A partir de la deuxième année, la possibilité de location est conditionnée aux disponibilités de notre parc instrumental.

Toute difficulté liée à la scolarité de l'élève doit être signalée dans les meilleurs délais aux professeurs de l'élève ou/et à l'administration du Conservatoire.

3.3.7. Évaluations

Tout au long de leur scolarité, les élèves sont régulièrement évalués. Les modalités de l'évaluation sont multiples : contrôle continu, auto-évaluation, contrôle, examen. Elles sont décrites dans le règlement des études.

Les lieux, dates, programmes et résultats des examens sont affichés dans ses locaux ou/et transmis par mail. Ils ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

La composition et la convocation des jurys relèvent de l'autorité de la direction.

Les examens des élèves sont publics, lorsque la salle permet l'accueil du public dans de bonnes conditions. Toute forme de captation est strictement interdite.

Les délibérations se tiennent à huis clos. Les décisions et appréciations des jurys sont notifiées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury. Celles-ci sont sans appel.

3.3.8. Documents de scolarité

À tout moment de l'année et sur simple demande au service de la scolarité, le Conservatoire peut délivrer, à l'élève ou à ses représentants légaux le cas échéant, tout document relatif à la scolarité de l'élève, notamment :

- Attestation d'inscription ;
- Dossier de l'élève ;
- Certificat de scolarité ;
- Attestation de paiement des droits de scolarité (après la période de facturation et si la facture est acquittée) ;
- Attestation des diplômes obtenus.

3.4. Sécurité et surveillance des élèves

3.4.1. Absence d'un professeur et report de cours

Sauf cas de force majeure, les élèves, parents ou représentants légaux d'un élève mineur sont avertis de l'absence de leur professeur.

Toutefois, pour assurer la sécurité des plus jeunes, les accompagnateurs des élèves mineurs sont tenus de s'assurer de la présence du professeur dans le conservatoire avant de laisser l'élève dans l'établissement.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, les élèves mineurs pour lesquels une autorisation de sortie n'a pas été accordée par leurs représentants légaux doivent rester dans le Conservatoire jusqu'à la fin du cours prévue.

Tout report de cours proposé à l'élève précise la date, l'heure et la salle. Ses représentants légaux en sont informés par le professeur.

3.4.2. Trajets des élèves en classes à horaires aménagés

Pour les élèves inscrits en classes à horaires aménagés, les trajets entre le collège et le lieu des cours du Conservatoire peuvent s'effectuer à pied, en tramway ou en car. Ces trajets sont encadrés, selon les cas, soit par des personnels du collège, soit par des personnels du Conservatoire. Les élèves se soumettent à leurs consignes et à leur autorité pendant toute la durée du déplacement.

Lorsque les cours du collège et ceux du Conservatoire sont séparés par la pause déjeuner, seuls les élèves demi-pensionnaires sont accompagnés. Les élèves externes ne peuvent pas être pris en charge par ces accompagnateurs, ni bénéficier des moyens de transport éventuellement mis en place par le collège ou par le Conservatoire. Ils doivent se rendre directement au Conservatoire par leurs propres moyens.

3.4.3. Assurances

Assurance responsabilité civile obligatoire

L'assurance responsabilité civile garantit la prise en charge des dommages que l'élève pourrait causer à un tiers, à du matériel ou à des locaux durant ses activités. Cette assurance est indispensable pour protéger à la fois l'élève, les autres usagers et l'établissement, et constitue une condition légale et administrative pour participer aux cours, répétitions et activités organisées par le Conservatoire.

Une attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie annuellement et pour chaque élève au moment de son inscription.

Assurance des biens personnels facultative

Une assurance spécifique couvrant le vol, la perte ou la casse du matériel personnel peut être souscrite par les familles si elles le souhaitent.

Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas de détérioration, disparition ou vol d'objets appartenant aux élèves. Il est donc fortement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur, de matériel non indispensable ou d'argent liquide. Chaque élève reste responsable de ses effets personnels pendant toute sa présence dans l'établissement.

3.5. Discipline

Le conseil de discipline peut être saisi dans les cas prévus à l'article 1.2.4 du présent règlement intérieur. Il peut prononcer des sanctions disciplinaires, déterminées en fonction de l'âge de l'élève, de la nature de la faute commise et de la capacité de l'élève à comprendre la gravité de ses actes ainsi que la mesure prise à son égard.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont les suivantes :

- Mesure de réparation : une action concrète est demandée à l'élève afin de réparer symboliquement ou matériellement les conséquences de son comportement ;
- Exclusion temporaire : interdiction d'accès au Conservatoire pour une durée déterminée,
- Exclusion définitive : radiation de l'élève de l'établissement.

3.6. Ressources et locaux à disposition des élèves

3.6.1. Vestiaires de danse

L'accès aux vestiaires de danse est strictement réservé aux élèves inscrits en danse ainsi qu'à un accompagnateur, uniquement pour les enfants de moins de 8 ans.

Tous les élèves des classes d'éveil, d'initiation et de découverte se changent dans les vestiaires filles du rez-de-chaussée de l'annexe danse.

En cas de présence simultanée d'élèves d'âges différents dans un vestiaire, les adultes sont invités à quitter ce dernier.

Il est recommandé aux élèves des classes d'éveil, d'initiation et de découverte d'arriver déjà en tenue de cours, aucune tenue spécifique n'étant exigée.

3.6.2. Parc instrumental

La mise à disposition d'un instrument appartenant au Conservatoire donne obligatoirement lieu à la signature d'un contrat.

Pour des besoins très ponctuels, tel qu'un concert organisé par le Conservatoire, un instrument peut être prêté à titre gracieux. Dans toute autre situation, la mise à disposition d'un instrument est soumise à des frais de location, conformément au règlement tarifaire de l'établissement.

Le Conservatoire ne loue pas d'instruments pour des personnes non inscrites en tant qu'élèves.

Pour les locations à l'année, le choix de l'instrument est effectué par le professeur. Le professeur procède dès le premier cours à l'établissement du contrat et à l'état des lieux de l'instrument et de ses accessoires. Pour prendre possession de l'instrument, l'élève doit impérativement retourner le contrat signé et fournir une attestation d'assurance habitation couvrant le vol et la casse de l'instrument au domicile.

Il est fortement recommandé de souscrire à une assurance contre le vol, la perte ou la casse de l'instrument loué pendant son transport ou son utilisation en dehors du domicile.

La location est consentie à compter de la signature du contrat jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours. Elle peut être prolongée automatiquement pendant la période estivale dès lors que la réinscription de l'élève est effective et que le Conservatoire ne le requiert pas pour un autre élève.

Les locations sont prioritairement attribuées aux élèves en 1^{ère} année.

En cas de changement d'instrument en cours d'année, pour suivre l'évolution de la taille de l'élève par exemple, un nouveau contrat est établi à titre gratuit.

Les locataires assurent à leurs frais les consommables nécessaires au jeu ou à l'entretien de l'instrument (cordes, huiles, chiffons de nettoyage, etc.).

À la fin de la période couverte par le contrat de location, l'instrument doit obligatoirement être remis au professeur. Pour les instruments à clés ou à pistons (basson, clarinette, flûte traversière, hautbois, saxophone, cors, cornet, euphonium, trombone, trompette, tuba), une attestation d'un professionnel datant de moins de 3 semaines doit être fournie certifiant le bon état de fonctionnement de l'instrument.

Une fois l'instrument restitué, si la procédure est respectée, l'administration du Conservatoire adresse une confirmation écrite au locataire, le libérant de toute obligation.

En cas de démission de l'élève, le retour de l'instrument au professeur doit être effectué immédiatement, sans attendre la fin de l'année.

3.6.3. Consigne

La consigne est strictement réservée au dépôt des instruments de musique appartenant aux élèves inscrits au Conservatoire. La consigne ne peut être utilisée pour y stocker d'autres objets, notamment sacs, vêtements, repas ou équipements sans lien avec la pratique musicale.

Les instruments doivent être déposés et récupérés uniquement aux horaires autorisés et rangés de manière à ne pas gêner l'accès des personnels et usagers.

Les instruments déposés en consigne doivent obligatoirement être étiquetés au nom de l'élève.

Chaque fois qu'il souhaite déposer ou récupérer un instrument, l'élève ou son accompagnant demande l'ouverture de la consigne à l'agent d'accueil. L'agent d'accueil peut procéder à la vérification du nom de l'élève et du nom apposé sur l'instrument.

En cas d'usage détourné ou non conforme de la consigne par un usager, le Conservatoire ne saurait être tenu responsable de la dégradation ou du vol d'un instrument et se réserve le droit de porter plainte auprès des services de police.

En cas de disparition d'un instrument personnel, l'usager concerné doit lui-même déposer plainte.

Tout usage détourné de la consigne pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'accès à la consigne.

3.6.4. Utilisation des studios de travail et salles de cours par les élèves

Pour leur travail personnel, les élèves du Conservatoire sont autorisés à emprunter des studios de travail dans le respect du règlement des studios présenté au chapitre 4 de ce règlement.

L'utilisation de salles de cours par des élèves sans la présence d'un professeur est soumise à l'autorisation expresse du professeur. Elle est possible pour le travail personnel des élèves inscrits dans les disciplines suivantes : percussions, jazz, contrebasse, harpe, orgue, musique de chambre et piano à partir du 3^e cycle.

3.7. Droit d'auteurs et d'éditeur

Le Conservatoire met à la disposition de ses enseignants des moyens de reprographie dont l'usage est réglementé et qui obligent à l'apposition d'un timbre par feuillet, fourni par la Société des éditeurs et auteurs de musique, avec laquelle l'établissement est conventionné.

Les moyens de reprographie du Conservatoire ne sont pas à la disposition des élèves ni des partenaires qui utilisent ses locaux.

3.8. Inscription dans un autre établissement

Il est interdit à un élève d'être inscrit dans une même discipline au sein de deux établissements d'enseignement artistique classés par le ministère de la Culture, ces structures relevant d'une mission de service public visant à garantir un accès équitable à l'enseignement.

Par ailleurs, le Conservatoire attire l'attention des élèves et de leurs responsables légaux sur la nécessité de veiller à un équilibre raisonnable dans les activités pratiquées. L'inscription dans une structure associative dans la même discipline que celle suivie au Conservatoire doit rester soutenable, afin de préserver de bonnes conditions d'apprentissage et la santé de l'élève.

4. Règlement des studios du Conservatoire

Article 1 – Objet

Le règlement des studios du Conservatoire a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des studios de travail du Conservatoire.

Les studios se situent dans le bâtiment principal du Conservatoire, 70 cours de la République, 76600 Le Havre.

Leur mise à disposition a pour objectif de faciliter le travail personnel de la musique ou du théâtre.

Article 2 – Bénéficiaires

Les studios du Conservatoire sont réservés :

- Aux élèves inscrits au Conservatoire ;
- Aux usagers-locataires des studios régulièrement inscrit sous ce statut au Conservatoire.

Pour bénéficier du statut d'usager-locataire de studio, les demandeurs doivent constituer un dossier comprenant :

- Un justificatif de domicile ;
- Une attestation de responsabilité civile en cours de validité ;
- Une photographie récente ;
- Le formulaire de description de l'utilisation du studio dûment complété ;
- Le présent règlement intérieur signé.

L'attribution de ce statut est soumise à la validation et à la signature de la directrice de l'établissement.

Tout bénéficiaire doit respecter les termes du règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 – Modalités d'accès

L'accès aux studios se fait après inscription auprès de l'agent d'accueil qui remet une clé à l'utilisateur.

Le personnel du Conservatoire n'assure pas la surveillance des élèves pendant leur temps de travail en studio, qui relève d'un usage autonome.

Les élèves de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte. En cas d'impossibilité, le responsable légal doit s'assurer que l'enfant est supervisé par son professeur.

Le Conservatoire décline toute responsabilité en cas d'absence de respect de ces dispositions.

Article 4 – Horaires et durée d'occupation

La durée d'occupation d'un studio est limitée à 2 heures consécutives.

Au-delà de cette durée, le Conservatoire se réserve le droit de récupérer le studio, notamment pour permettre l'accès à d'autres usagers.

L'utilisateur ne peut solliciter l'attribution d'un studio s'il se présente moins d'une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 5 – Activités autorisées et interdites

Les studios sont exclusivement destinés à la pratique musicale ou théâtrale individuelle.

Il est strictement interdit :

- de donner des cours particuliers ou toute activité d'enseignement non encadrée par le Conservatoire ;
- d'exercer toute activité autre que la pratique artistique (réunions, enregistrements non autorisés, activités professionnelles extérieures, etc.) ;
- de prêter son créneau à une personne non autorisée.

Article 6 – Respect des lieux et du matériel

Les utilisateurs doivent veiller au bon état des locaux, du mobilier et des instruments mis à disposition.

Toute dégradation doit être signalée immédiatement à l'administration.

Les studios doivent être laissés propres et rangés après chaque utilisation.

Les utilisateurs doivent adopter un comportement respectueux envers les personnels et autres usagers du Conservatoire. En cas d'incivilités constatées, la direction se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'accès de l'utilisateur aux studios de travail. Aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 7 – Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables de leurs effets personnels.

Le Conservatoire ne saurait être tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation.

5. Dispositions relatives aux autres publics

5.1. Public des manifestations

L'accueil du public extérieur, se rendant au Conservatoire pour assister à des manifestations telles que concerts, spectacles professionnels ou restitutions des travaux des élèves, est soumis aux dispositions prévues au chapitre 2 du présent règlement.

Le public doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, incluant par exemple le contrôle visuel des sacs, conformément à la réglementation applicable aux établissements relevant du ministère de la Culture.

Les concerts commencent à l'heure. L'entrée après le début de la manifestation dans la salle de spectacle est conditionnée à l'autorisation des artistes. Toute sortie avant la fin de la manifestation doit se faire le plus discrètement possible.

En application de l'article 9 du Code civil et des articles L.212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, il est interdit de capter, enregistrer ou diffuser, par quelque moyen que ce soit (audio, vidéo, photographie), les prestations des artistes, enseignants ou élèves sans leur autorisation expresse et préalable.

Toute infraction pourra donner lieu à des mesures d'exclusion et, le cas échéant, à des poursuites.

Il est interdit de manger ou boire dans les espaces des manifestations.

5.2. Public des ateliers ou stages ponctuels

Le Conservatoire organise ponctuellement des ateliers ou stages de découverte ou d'approfondissement, en période scolaire ou pendant les congés scolaires. Ces ateliers ou stages sont proposés à tous les publics qu'ils soient déjà inscrits au Conservatoire ou non. Les participants à ces ateliers ou stages ponctuels sont considérés comme élèves pour la durée de leur présence au sein de l'établissement. À ce titre, ils sont soumis aux dispositions relatives aux élèves prévues au chapitre 4 du présent règlement.

La Ville du Havre et la direction du Conservatoire déclinent toute responsabilité en cas de détention ou d'utilisation de photocopies illégales par les participants.

5.3. Cas des mises à disposition de locaux

Toute association havraise peut demander la mise à disposition d'une salle du Conservatoire, de manière ponctuelle ou de manière hebdomadaire, pour y mener des actions d'enseignement ou de diffusion artistique.

La demande doit être adressée à la directrice du Conservatoire par mail au moins un mois avant la date souhaitée et comporter les renseignements suivants :

- Raison sociale, SIRET et coordonnées ;
- Activités prévues au Conservatoire ;
- Nombre de personnes attendues ;
- Matériel nécessaire (par exemple, piano, chaises, pupitres) ;
- Jour(s) et horaire(s) souhaités.

Après étude de la demande, si la mise à disposition est acceptée, une convention est passée entre l'association et la Ville du Havre pour le Conservatoire.

La mise à disposition de la salle est gratuite.

L'Association bénéficiaire devra transmettre une attestation d'assurance prévoyant toute remise en état des locaux en cas de dégradation et prendre en charge, selon les cas, la réservation et la rémunération d'un agent de sécurité habilité pour le contrôle visuel des sacs du public ou encore d'un agent SSIAP.

L'Association est responsable de la déclaration et du paiement des droits liés à l'utilisation et à la diffusion des œuvres musicales qu'elle exploite éventuellement. Elle veille également au respect de l'ensemble des règles applicables, notamment en matière de droit à l'image, de propriété intellectuelle et de neutralité commerciale. Tout manquement à ces obligations est susceptible d'entraîner la résiliation ou l'annulation de la convention liant l'Association à la Ville du Havre.

Le responsable de l'activité organisée par l'Association au sein du Conservatoire signe à son arrivée et à son départ le registre de l'établissement. Il est responsable des participants et des personnes invitées, dont il tient la liste précise, notamment en cas d'évacuation du bâtiment.

Toutes les personnes accueillies dans le cadre d'activités organisées par des associations conventionnées sont tenues de respecter le règlement intérieur du Conservatoire.

6. Mise à jour du règlement et situations non prévues

6.1. Modifications

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications partielles lorsque celles-ci concernent :

- Le fonctionnement interne de l'établissement ;
- L'adaptation à des évolutions réglementaires ou législatives ;
- Des précisions ou mises à jour des dispositions liées aux élèves ou utilisateurs de studios.

Ces modifications, dès lors qu'elles ne remettent pas en cause les dispositions essentielles adoptées par délibération, ne nécessitent pas de validation par le Conseil municipal.

Elles font l'objet d'une information des usagers et sont intégrées au règlement intérieur en vigueur.

6.2. Situations non prévues

Les situations non explicitement prévues par le présent règlement relèvent de l'appréciation de la direction du Conservatoire qui peut prendre toute mesure rendue nécessaire par les circonstances, afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement dans le respect des principes républicains et des textes réglementaires et législatifs, ainsi que la sécurité de tous ses usagers.